



Arrêt

**n° 156 207 du 6 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard et lui notifié le 31 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et remarque liminaire

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare, selon la requête, être arrivé sur le territoire belge « alors qu'il était encore enfant, il avait entre 4 et 5 ans », et selon des pièces du dossier administratif, « le 20 avril 1998 ». Il déclare avoir introduit des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à une date indéterminée selon la requête, « le 11 février 2008 et le 2 février 2010 », selon des pièces du dossier administratif. Le 10 mai 2003, lui et sa compagne d'alors ont un enfant, de

nationalité belge. « Dans le courant de l'année 2004, le requérant a été condamné à une année de prison pour avoir commis une tentative de délit avec effraction escalade, fausses clés » et la « peine est devenue définitive en date du 18 décembre 2008 ». Le 10 mai 2014, le requérant est intercepté par la police de Bruxelles pour tentative d'extorsion et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans, laquelle n'est pas querellée devant le Conseil de céans. Le requérant a introduit, en date du 2 juin 2014, une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de prise en considération de cette demande au vu de l'interdiction d'entrée de 8 ans qui n'a pas été respectée. Le 30 octobre 2015, le requérant est intercepté par la police de Bruxelles « pour usage de faux noms ». Le 31 octobre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre et lui notifie un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(e)s de la loi ou de décret ou réglement ou arrêté ou
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si l'étranger dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartie peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dont la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrée par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à celle fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 7/14 :

- article 7/14.53, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 7/14.53, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été rendu coupable de tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il/elle a été condamné(e) pour un an de prison le 12.02.2004, point devenu définitif par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008

Les partenaires de l'intéressé, sont résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troubé l'ordre public du pays.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le mois suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport muni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé(e) s'est rendu(e) coupable de tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il/elle a été condamné(e) pour un an de prison le 12.02.2004, peine devenue définitive par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008.

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision n'a pas été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les partenaires de l'intéressé, sont résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troubé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenue(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit, avec effraction, escalade, fausses clefs faits pour lesquels il a été condamné pour un an de prison le 12.02.2004, peine devenue définitive par un jugement du tribunal correctionnel de Bruges le 18.12.2008.

Les partenaires de l'intéressé, sont résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les partenaires peuvent se rendre en Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait des partenaires en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troubé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 31 octobre 2015 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante annonce également dans le courrier accompagnant la demande de suspension d'extrême urgence, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, laquelle n'est cependant pas parvenue devant le Conseil de céans et n'a en conséquence pas été enrôlée. Partant, seule la demande de suspension d'extrême urgence sera examinée.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2 La partie défenderesse excipe à l'audience de l'irrecevabilité du recours introduit : elle estime à cet égard d'une part que la partie requérante ne possède pas un intérêt légitime à obtenir la suspension de la décision entreprise dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure qui n'a pas été contestée et qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter entrepris est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, devenue définitive, et d'autre part que la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs, dont celui auquel est assortie l'interdiction d'entrée susvisée. Elle estime donc que la partie requérante n'a en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, le 31 octobre 2015 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment les 6 mars 2009 et 10 mai 2014. Elle fait également l'objet d'une interdiction d'entrée depuis cette dernière date. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, dès lors qu'elle a estimé devoir, à nouveau, motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux demandes d'autorisation de séjour antérieures, quant à sa vie privée « avec ses partenaires », et ce, sans faire référence avec *précision* aux ordres de quitter le territoire antérieurs et à l'interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 31 octobre 2015, n'ayant pas la même portée juridique que les précédents, il ne saurait s'agir d'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 10 mai 2014, pas plus, à supposer que la partie défenderesse le considère comme tel, qu'il ne saurait s'agir d'un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

En ce qui concerne l'intérêt à agir, vu l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. A ce sujet, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point *infra* 4.3.2. du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 31 octobre 2015.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2 *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du devoir de minutie.

1.- La partie requérante expose ainsi, en substance, que « l'application automatique de l'article 7 de la loi n'a rien d'automatique et ne dispense pas de la partie adverse de tenir compte de la vie privée et familiale du requérant », rappelle les articles 39/82, 74/13 de la loi et 5 de la directive 2008/115/CE dite « retour ». Elle rappelle le prescrit de l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH pour en conclure que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis de nombreuses années et y a développé des attaches solides. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, de son ex compagne et de leur fils, tous deux belges. [...] En effet, bien qu'il ne vive plus avec la mère de son fils, il s'occupe de manière régulière de l'enfant, comme en atteste le témoignage de la mère de l'enfant. [...] l'éloignement du requérant rendrait impossible toute relation entre le requérant et son fils alors qu'il s'occupe de lui de manière régulière [...]. Selon la partie adverse : il n'aurait pas de violation de la vie privée et familiale du requérant parce que « les partenaires » du requérant peuvent le rejoindre au Congo. Or, l'enfant est né en Belgique, est de nationalité belge, poursuit une scolarité en Belgique et y a toutes ses attaches. [...] ». En outre, « il ne peut être considéré qu'un enfant, que le requérant prend en charge et dont il s'occupe au quotidien, n'est qu'un simple partenaire du requérant. Cette motivation stéréotypée prouve que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la situation familiale du requérant et de son fils mineur, situation qui a pourtant été portée à sa connaissance dans la demande de séjour introduite par lui ». Elle poursuit ensuite en émettant des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention précitée pour considérer qu'il « ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte de sa vie familiale » et conclut en estimant que « affirmer que les décisions ne mettent pas en péril la vie privée et familiale du requérant au motif que « les partenaires » peuvent suivre le requérant dans son pays d'origine, alors que l'enfant du requérant est belge et que le requérant a vécu la plus grande partie de sa vie en Belgique est constitutif d'erreur manifeste ».

2.- Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.- En l'espèce, le Conseil observe, du dossier administratif et de l'**« historique du dossier »** y figurant, que la partie requérante a introduit une « demande de régularisation 9bis suite auteur d'enfant belge » le 11 février 2008, une autre demande d'autorisation de séjour, le 2 février 2010, ainsi qu'une demande de regroupement familial comme auteur d'enfant belge le 2 juin 2014, demandes auxquelles la partie défenderesse a répondu par le biais de décisions d'irrecevabilité ou de rejet. Il relève également que la

demande de regroupement familial en tant qu'ascendant d'enfant mineur belge, datée du 2 juin 2014, a fait l'objet d'une décision *sui generis* datée du 17 novembre 2014 refusant de la prendre en considération, portant notamment sur l'existence d'une interdiction d'entrée de huit ans. Ce faisant, il peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée. Le Conseil relève, d'ailleurs et à titre surabondant, que la partie défenderesse, dans un courrier du 3 novembre 2015, postérieur à la décision entreprise, et adressé à l'Ambassadeur de R.D.C., mentionne elle-même l'existence de cet enfant. Or, à l'instar de la partie requérante qui l'évoque en termes de requête, il n'apparaît pas de la décision présentement querellée que cet élément essentiel y figure et partant, que la partie défenderesse ait procédé à une juste et adéquate mise en balance des intérêts en présence, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH, la décision renseignant « les partenaires » du requérant et non « son enfant », qui ne saurait à l'évidence être considéré comme un partenaire.

Les arguments avancés à l'audience par la partie défenderesse et relatifs aux motifs d'ordre public de la décision entreprise s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait raisonnablement être retenue, en l'état actuel de la motivation retenue par la partie défenderesse, par le Conseil, dès lors que cette dernière n'a pas adéquatement rencontré l'un des éléments essentiels de la vie familiale vantée du requérant, et qu'elle ne pouvait par ailleurs pas méconnaître, l'existence de son fils.

Aussi, au vu des circonstances de la cause, le Conseil ne peut que conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné avec une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.3.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 31 octobre 2015 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

J.-C. WERENNE